

Le 7 mai 2026

Mme Ann-Philippe Cormier  
Secrétaire  
Commission des relations avec les citoyens  
Édifice Pamphile-Le May 1035, rue des Parlementaires, 3e étage  
Québec (Québec) G1A 1A3  
Courriel : [crc@assnat.qc.ca](mailto:crc@assnat.qc.ca)

**Objet : Mémoire sur le Projet de loi n° 24, Loi protégeant le consommateur contre l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de l'image d'une personne**

Madame Cormier,

Dans le cadre des consultations particulières sur le Projet de loi n° 24, *Loi protégeant le consommateur contre l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de l'image d'une personne*, nous nous permettons de soumettre quelques observations à l'attention de la Commission des relations avec les citoyens.

À défaut d'avoir pu échanger de vive voix avec les membres de la Commission des relations avec les citoyens lors de consultations, nous vous transmettons par écrit une analyse à haut niveau de certains enjeux que nous avons relevés à la lecture du Projet de loi n° 24.

Les soussignés sont membres du Barreau du Québec et exercent leur profession chez Gowling WLG au sein du groupe de pratique national Cybersécurité et protection des données. Au quotidien, ils accompagnent des entreprises de toute taille ayant des activités au Québec, au Canada et à l'international, particulièrement dans le domaine technologique, en les conseillant et représentant en matière de gouvernance des données et des lois émergentes dans le domaine. Par ailleurs, fort de ses deux doctorats en droit des technologies de l'information de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et de l'Université de Montréal, Me Antoine Guilmain, qui est par ailleurs professeur associé à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, a publié de nombreux articles et monographies scientifiques, intervient fréquemment dans la sphère publique (incluant dans des quotidiens ou autres consultations). Les opinions exprimées dans le présent mémoire sont celles des soussignés et non celles de nos clients ou de Gowling WLG et elles ne constituent en aucun cas un avis juridique ou professionnel.

Nous saluons la volonté du gouvernement d'agir pour prévenir et contrer les fraudes en ligne, notamment celles reposant sur les hypertrucages. Cet enjeu est préoccupant, bien qu'il soulève des défis particuliers dans un contexte décentralisé et transnational. Nous comprenons ainsi que la mise en place rapide de nouveaux mécanismes de signalement et l'octroi de nouveaux pouvoirs d'ordonnance puissent paraître nécessaires, surtout lorsque la question fait l'objet d'une attention médiatique accrue.

Or, nous sommes d'avis que les modifications qu'apporterait le Projet de loi n° 24 à la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (« **LPC** ») risquent d'instaurer un mécanisme imprécis et peu efficace, qui ne permettrait pas d'atteindre les objectifs visés de protection des consommateurs, tout en pouvant entraîner des effets contre-productifs. Ce mécanisme viendrait en outre s'ajouter à des dispositifs déjà existants, au risque de créer de la confusion et de disperser des ressources d'application de la loi déjà limitées.

**1. L'imprécision quant aux acteurs visés**

Dans sa version actuelle, le Projet de loi n° 24 propose d'ajouter l'article 238.1 à la LPC, qui prévoirait ce qui suit : « Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisée l'identité ou l'image d'une personne pour faire une représentation à un consommateur sans le consentement de cette personne ».

De manière générale, l'usage de l'expression « nul ne peut » signifie qu'aucune personne, physique ou morale, n'est autorisée à faire l'action qui y est énoncée. Cela se distingue notamment de l'expression plus particularisée « aucun commerçant, fabricant ou publicitaire » qu'emploie le législateur pour d'autres pratiques interdites au titre II de la LPC<sup>1</sup>. L'expression « nul ne peut » traduit donc une volonté du législateur d'englober davantage de personnes que les commerçants, les fabricants et les publicitaires, comme il fait par ailleurs à d'autres articles de la LPC<sup>2</sup>. Cette portée élargie peut s'expliquer par la volonté d'éviter que certains acteurs se soustraient à l'application de cette interdiction en soutenant qu'ils n'appartiennent pas à des catégories qui seraient expressément mentionnées.

Selon notre compréhension, la disposition cherche principalement à encadrer les activités des deux groupes suivants :

- A) Ceux qui utilisent sans consentement l'image ou l'identité d'une personne pour créer des contenus destinés aux consommateurs.
- B) Ceux qui permettent que des contenus créés sans consentement à l'aide de l'identité ou de l'image d'une personne soient communiqués à des consommateurs.

On comprend par ailleurs la volonté du gouvernement d'étendre l'interdiction aux personnes du groupe B, compte tenu de la difficulté à localiser, identifier et agir auprès du groupe A, qui peut comprendre des individus qui se servent de photos et de vidéos disponibles en ligne d'une personnalité publique pour générer des publicités trompeuses ou frauduleuses en manipulant des outils technologiques. Ces individus peuvent effectivement être difficilement retraçables, en particulier lorsqu'ils agissent de manière pratiquement anonyme depuis l'étranger. Il serait donc a priori plus facile de cibler les personnes du groupe B, lorsqu'on pense aux personnes exploitant des plateformes de médias sociaux, ou les contenus visés sont hébergés, diffusés ou simplement rendus accessibles à des consommateurs.

Le cas échéant, nous notons qu'une telle approche va à l'encontre de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, c. C-1.1, qui limite la responsabilité des intermédiaires techniques et qui établit, notamment à son article 22, qu'un intermédiaire technique ne peut être tenu responsable des activités accomplies au moyen de ses services sauf s'il a de fait connaissance de la réalisation d'une activité à caractère illicite et qu'il n'agit pas promptement pour faire cesser une telle situation.

Par ailleurs, en visant très largement ceux qui « permettent » l'utilisation de l'identité ou de l'image d'une personne, l'interdiction pourrait théoriquement s'étendre bien au-delà des groupes A et B susmentionnés. La formulation proposée à l'article 238.1 établit donc un champ d'application si vaste quant aux acteurs potentiellement concernés qu'il devient difficile de cerner précisément ce qui est visé par cette interdiction, ce qui entraîne nécessairement des difficultés d'application.

## **2. L'imprécision quant au contenu visé**

Si on se concentre sur le contenu visé, soit du contenu généré sans consentement à l'aide de l'identité ou de l'image d'une personne, l'enjeu se rapporte essentiellement à l'usurpation de l'identité d'une personne et semble davantage relever du droit à la sauvegarde de la dignité, de la réputation et au respect de la vie privée.

<sup>1</sup> Voir LPC, art. 219, 220, 221, 222, 224, 225, 227, 228, 229, 230, 231, 231.1, 232, 233, 238 et 239.

<sup>2</sup> Voir LPC, art. 227.0.4, 227.1, 229.1, 232.1, 234, 236.2 à 237.1, 240, 241, 244, 245, 246 à 248 et 250 à 251.2.

Tant la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12<sup>3</sup> que le *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991,<sup>4</sup> garantissent ces droits. C'est d'ailleurs sur cette base que, dans l'affaire *Aubry c. Vice-Versa*, la Cour suprême du Canada a reconnu que chacun a le droit de contrôler l'utilisation qui est faite de son identité<sup>5</sup>. Les tribunaux ont par la suite reconnu sur cette même base que l'utilisation du nom ou de l'image d'une personne sans son autorisation et sans justification constitue une violation de la vie privée de cette personne<sup>6</sup>. La filiation entre ce régime juridique et l'interdiction envisagée à l'article 238.1 est d'autant plus renforcée par l'introduction d'un critère de consentement – non pas celui d'un consommateur – mais bien celui de la personne dont l'identité ou l'image est utilisée sans autorisation.

Par conséquent, même si la principale intention derrière le Projet de loi n° 24 est de protéger le portefeuille des consommateurs contre la fraude, force est de reconnaître qu'une dimension importante du régime proposé reposerait en pratique sur des notions qui débordent du cadre du droit de la consommation et exigerait ultimement les parties prenantes (tant les acteurs visés par l'interdiction que l'Office de la protection du consommateur (« **OPC** ») ou l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** »)) à s'assurer que l'identité ou l'image d'individus ne sont pas utilisées à des fins non autorisées.

### **3. L'imprécision quant aux activités visées par l'interdiction**

En fait, le seul élément de l'interdiction qui se rattache clairement aux notions de droit de la consommation est la notion de « représentation à un consommateur ».

La notion de « représentation » au sens de la LPC est définie largement. L'article 216 prévoit qu'une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission<sup>7</sup>. La Cour d'appel du Québec a précisé que cette expression embrasse « toutes formes de communication émanant d'un commerçant, d'un fabricant ou d'un publicitaire qui sont susceptibles d'atteindre les consommateurs »<sup>8</sup>. Le « consommateur », quant à lui, est défini très largement comme une personne physique, à l'exception d'un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce<sup>9</sup>.

Déterminer si un contenu particulier (où l'identité ou l'image d'une personne est utilisée) est visé par l'interdiction impliquerait donc de déterminer si le contenu est utilisé *pour faire une représentation à un consommateur*. Or, la définition très large établie par la LPC complique cette détermination. Même les précisions de la Cour d'appel ne facilitent pas cette détermination, dans la mesure où il la source de laquelle émane un contenu est souvent difficile à identifier dans le contexte de fraude en ligne et, s'il est possible de l'identifier, il n'est pas évident de déterminer si la personne à la source du contenu est effectivement un commerçant, fabricant ou publicitaire.

En l'absence de clarifications quant à ce qui constitue une « représentation à un consommateur », permettant de déterminer quand l'utilisation de l'identité ou de l'image d'une personne est visée par l'interdiction, cette dernière apparaît difficile à circonscrire et à appliquer.

### **4. Les conséquences de l'imprécision sur l'effectivité du mécanisme envisagé**

Nous notons que le Projet de loi n° 24 vise à accorder de larges pouvoirs d'ordonnance à l'OPC et à l'AMF, y compris le pouvoir d'ordonner à toute personne de cesser de se livrer à une pratique interdite visée au titre II (ce qui inclut l'article 238.1) et celui d'ordonner à toute personne de cesser de permettre qu'on se livre à une pratique interdite. Les explications du gouvernement rendues publiques suggèrent que de telles ordonnances seraient généralement émises à la suite de signalements effectués auprès

<sup>3</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 4 et 5.

<sup>4</sup> *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 35.

<sup>5</sup> *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] R.C.S. 591, par. 52.

<sup>6</sup> *Laliberté c. Transit Éditeur inc.*, 2009 QCCS 6177, par. 25.

<sup>7</sup> LPC, art. 216.

<sup>8</sup> *Impérial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, part. 869.

<sup>9</sup> LPC, art. 1e).

du régulateur compétent. Nous notons également que toute contravention à l'article 238.1 pourrait faire l'objet de sanctions administratives pécuniaires ou de sanctions pénales.

Toutefois, l'imprécision de l'interdiction qui serait établie à l'article 238.1 pose à cet égard à tout le moins deux problèmes.

Premièrement, la diversité des activités potentiellement captées par le vaste champ d'application de l'interdiction ouvre la porte à une importante quantité de signalements, incluant le signalement d'activités qui posent en réalité peu ou pas de risques pour les consommateurs. Il est par ailleurs tout à fait plausible qu'un mécanisme aussi souple soit instrumentalisé à des fins malveillantes ou contraires à l'intérêt du public, que ce soit en tentant de faire retirer des contenus visant à informer les consommateurs ou à participer au débat public, faire taire l'expression légitime de certains points de vue, ou tout simplement surcharger les canaux de signalement afin de paralyser les efforts de modération de contenus en ligne.

Deuxièmement, le caractère imprécis de l'interdiction ouvre la porte

à une application inconstante, voire arbitraire de la loi, ce qui en retour porte flanc à des contestations de la légitimité des mesures prises par les régulateurs et pourrait ainsi nuire à la collaboration des parties prenantes; collaboration qui est par ailleurs critique pour répondre adéquatement aux problèmes de fraudes en ligne.

## **5. L'existence de mécanismes alternatifs**

Nous comprenons bien d'où vient la volonté du gouvernement de protéger les consommateurs face à l'utilisation trompeuse ou frauduleuse de l'identité ou de l'image de personnes. Des cas médiatisés au Québec ont bien illustré l'importance de cet enjeu, qui est par ailleurs alimenté par les développements en matière d'intelligence artificielle. Il est, dans ce contexte, tout à fait normal qu'un gouvernement réagisse rapidement afin d'adresser la problématique.

Or, la voie législative qui est ici empruntée a selon nous bien peu de chances de demeurer pertinente et de donner les résultats attendus si le cadre mis en place n'est pas précisé et n'est pas accompagné de ressources suffisantes pour veiller à son application. Dans son ouvrage « *Liberal Democracy and the Social Acceleration of Time* », l'auteur William E. Scheuerman illustre bien cette problématique:

« Dans une société polarisée où la crise est devenue endémique, les législateurs se précipitent pour adopter des lois sous la pression constante de demandes d'action législative rapide. Il en résulte une « orgie disruptive de fabrication de lois », dont les ombres continuent de hanter le système juridique ; [...] de nombreuses lois deviennent rapidement de simples déchets d'un ordre politique et social obsédé par la nouveauté et le changement. La demi-vie même des lois les mieux conçues semble appelée à diminuer considérablement dans un contexte d'accélération sociale intense. L'expansion de la législation s'accompagne d'une croissance dramatique de lois dépassées et souvent non pertinentes. Cette tendance augure mal de la clarté et de la stabilité du système juridique. »<sup>10</sup>

[Traduction libre]

Nous soulignons à cet égard qu'il existe déjà plusieurs dispositions et recours visant à protéger les consommateurs contre les représentations fausses ou trompeuses, et à prévenir l'utilisation non consentie de l'image ou de l'identité d'une personne.

En particulier, l'article 28.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1 (« **LPRPSP** ») prévoit qu'une personne concernée par un renseignement

<sup>10</sup> William E. Scheuerman, *Liberal Democracy and the Social Acceleration of Time* (Baltimore : Johns Hopkins University Press, 2004).

personnel – ce qui inclut l'image d'une personne et sa voix – peut exiger d'une entreprise qu'elle cesse la diffusion de ce renseignement, notamment lorsque la diffusion de ce renseignement contrevient à la loi. Si l'entreprise ne s'exécute pas, toute personne intéressée peut soumettre à la Commission d'accès à l'information (« **CAI** ») une demande d'examen de mécontentement<sup>11</sup>. Au terme de son enquête, la CAI a le pouvoir de rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties<sup>12</sup>, y compris d'ordonner à une entreprise de cesser la diffusion d'un renseignement personnel.

De la même manière que l'ordonnance qui pourrait être rendue par le président de l'OPC ou celui de l'AMF pour une contravention à l'article 238.1, la CAI peut déposer une copie conforme de son ordonnance au greffe de la Cour supérieure, ce qui lui confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de cette Cour<sup>13</sup>. En cas de contravention à son ordonnance, la CAI a elle aussi le pouvoir d'attribuer des sanctions pénales pouvant aller, pour une personne morale, jusqu'à 25 000 000\$ ou un montant correspondant à 4% du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent<sup>14</sup>.

À nos yeux, le parallèle entre les amendements proposés par le Projet de loi n° 24 et ceux qui ont progressivement été introduits entre 2022 et 2024 dans la LPRPSP est frappant. Malgré l'introduction de nouvelles exigences en matière de protection des renseignements personnels et de nouveaux pouvoirs pour la CAI, un professeur de droit notait récemment dans La Presse que LPRPSP n'était pas appliquée par le gouvernement, en allant jusqu'à dire que « cette loi est entièrement décorative ».<sup>15</sup> À la lumière de ce qui précède, nous sommes d'avis que le Projet de loi n° 24 court le risque d'offrir une protection tout aussi illusoire sans véritablement s'attaquer aux problèmes de fond.

Nous concluons donc en invitant le gouvernement à revoir son approche pour s'attaquer à la protection des consommateurs en ligne en priorisant la mise à disposition de ressources requises par les autorités compétentes – incluant la CAI – pour faire appliquer les lois existantes. À défaut, nous sommes d'avis que les dispositions que cherche à introduire le Projet de loi n° 24 doivent être précisées pour assurer la mise en place d'un mécanisme efficace, prévisible et légitime.

Nous vous invitons à ne pas hésiter à contacter les soussignés pour toute question ou précision supplémentaire.

En espérant le tout utile, nous vous prions d'agréer, Madame Cormier, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Antoine Guilmain

Associé et co-chef du groupe national  
Cybersécurité et protection des données chez  
Gowling WLG

Me Cédrik Pierre-Gilles

Avocat et membre du groupe national  
Cybersécurité et protection des données chez  
Gowling WLG

<sup>11</sup> LPRPSP, art. 42.

<sup>12</sup> LPRPSP, art. 55.

<sup>13</sup> LPRPSP, art. 58.

<sup>14</sup> LPRPSP, art. 91(10°).

<sup>15</sup> Alain Mckenna, « Entorse possible à la loi 25 : Votre recours à l'IA au boulot pourrait être illégal », dans La Presse, publié le 1<sup>er</sup> mai 2026, en ligne : <https://www.lapresse.ca/affaires/2026-05-01/entorse-possible-a-la-loi-25/votre-recours-a-l-ia-au-boulot-pourrait-etre-illegal.php>.